



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
447, bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISONNEUVE Citerne S.A.S.U

59 rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2025-011
Code AIOT : 0005306021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement MAISONNEUVE Citerne S.A.S.U implanté 59, rue de la Gare 50510 Cérences. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur le dossier de demande d'enregistrement déposé en mars 2024 par téléprocédure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONNEUVE Citerne S.A.S.U
- 59, rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005306021

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Maisonneuve citerne fabrique des citernes routières pour le transport de produits alimentaires ou de matières dangereuses.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 & 11	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques précisions sont à apporter au dossier de demande d'enregistrement déposé, principalement concernant le positionnement des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Salles grises de nettoyage-décapage
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019 Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu

minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Constats :

La société Maisonneuve-citerne, anciennement SAS Maisonneuve, exploite à Cérences depuis les années 1980 une usine de fabrication de citernes routières, régulièrement déclarées principalement sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées relative au travail mécanique des métaux.

En 2022, elle a récupéré l'activité nettoyage-décapage des citernes métalliques, antérieurement confiée à un tiers. Cette activité relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, un dossier de demande d'enregistrement a été télédéposé en mars 2024. La demande est en cours d'instruction.

Cette nouvelle activité a été implantée au milieu du hall d'assemblage historique de la société, à l'intérieur de "sales grises" double effet. Ces salles ont pour but d'empêcher d'un côté les éventuelles vapeurs de nettoyage des salles de se répandre dans le hall, et de l'autre la contamination des surfaces traitées dans les salles par les poussières du hall.

Dispositifs de protection : ces salles n'ont pas de véritablement de murs ou de planchers mais d'indispensables cloisons de séparation (incombustibles). Le potentiel calorifique à l'intérieur des salles est très faible. Plusieurs décennies de retour d'expérience démontrent que la fabrication de citernes par procédés mécaniques ou manuels de matériaux essentiellement métalliques, n'est pas source d'incendie.

Il est dans ce contexte du ressort de l'exploitant, qui recense sous sa responsabilité les zones à risque définies à l'article 10 rappelé ci-dessus, de déroger aux dispositions relatives aux locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions énumérées et détaillées à l'article 11 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement des piézomètres

Prescription contrôlée :

Article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019

L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;

Constats :

Les activités de décapage de surfaces métalliques chez Maisonneuve-citerne sont concernées par cet article. L'étude géologique dont il y est question doit dans ce contexte se focaliser sur ces activités, lesquelles sont les seules à utiliser ou mettre en œuvre plus de 5 tonnes de substances dangereuses.

Cependant, l'usine étant implantée sur le versant ouest de la vallée de la Sienne, fleuve côtier coulant 250 mètres en contre-bas, Maisonneuve-citerne devra se rapprocher de son hydrogéologue pour vérifier la pertinence :

- du sens d'écoulement supposé de la nappe phréatique au droit du site ;
- du positionnement et du nombre de puits ou piézomètres envisagés dans le dossier d'enregistrement déposé.

Type de suites proposées : Sans suite